

— de constituer une banque de données relative au patrimoine historique et culturel ;

— (le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, sont complétées par l'article 6 bis rédigé comme suit :

« Art 6 bis. — Les droits d'entrée dans les musées et musées de wilaya du moudjahid sont fixés par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine et du ministre des finances.

Toutefois, l'entrée aux musées et aux musées de wilaya du moudjahid est gratuite pour les élèves des établissements scolaires et les étudiants ».

Art. 4. — La dénomination « annexes des musées régionaux du moudjahid » est remplacée par celle de « musées de wilaya du moudjahid » dans toutes les dispositions du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 17-204 du 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017 complétant le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-197 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 20. — L'appel d'offres à investisseurs est déclaré infructueux dans les cas suivants :

— (sans changement) ;

— lorsqu'une seule soumission est jugée conforme, à l'exception du cas où un prix plafond du prix de cession du kWh est fixé dans les documents du dossier de l'appel d'offres et constitue un des critères d'éligibilité à la soumission ;

— (Le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 41 du décret exécutif n° 17-98 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 41. — L'appel d'offres aux enchères est déclaré infructueux dans les cas suivants :

— (sans changement) ;

— lorsqu'une seule soumission est jugée conforme, à l'exception du cas où un prix plafond du prix de cession du kWh est fixé dans les documents du dossier de l'appel d'offres et constitue un des critères d'éligibilité à la soumission ;

— (Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1438 correspondant au 22 juin 2017.

Abdelmadjid TEBBOUNE.